



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°53 du 01 juin 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°53 du 31 mai 2018

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS/DT72/2018-21-72 du 06 avril 2018 portant modification des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Pôle Santé Sarthe et Loire – année 2017-2018

Arrêté ARS/2018/18/72 du 02 mai 2018 fixant la composition du conseil pédagogique 2017-2018 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge au Mans

Décision ARS-PDL/DOSA/430/2018/49 du 11 mai 2018 accordant au CHU d'Angers le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques

Décision ARS-PDL/DOSA/431/2018/49 du 11 mai 2018 accordant au CH de Cholet le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques

Arrêté ARS-PDL/DOSA/422/2018 du 23 mai 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

Arrêté ARS-PDL/DOSA/423/2018 du 23 mai 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds

Arrêté ARS-PDL/DOSA/426/2018 du 24 mai 2018 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2018

Arrêté ARS-PDL/DOSA/429/2018/44 du 25 mai 2018 accordant au CHU de Nantes l'autorisation de modification de sa PUI en vue de créer une annexe au sein de l'unité fonctionnelle de bactériologie pour la préparation, la détention et la mise à disposition des médicaments destinés à la transplantation de microbiote fécal dans le cadre des opérations de préparations magistrales et de médicaments expérimentaux

Arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PA 11/2018/53 du 25 mai 2018 portant autorisation de fonctionner du site EHPAD Résidence FERRIE et suppression de l'autorisation des sites EHPAD L'EPINE et PORT VAL, gérés par le CCAS de la ville de LAVAL

Arrêté ARS-PDL/DOSA/2018 du 29 mai 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pharmacie»

DRAAF

Arrêté 2018/DRAAF/19 du 25 mai 2018 relatif à la délégation pour l'année 2018 à l'EDE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE

RECTORAT – Région académique Pays de la Loire – Académie de Nantes

Arrêté du 18 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions consultatives mixtes académiques et départementales de l'académie de Nantes

Arrêté du 22 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique et des commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes

Arrêté 2018/DESUP/078 du 25 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAAES) prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation de l'académie de Nantes modifiant l'arrêté du 16 avril 2018

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

ARS/DT72/2018-21-72

portant modification des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Pôle Santé Sarthe et Loir – année 2017-2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2017 de M. le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe

VU l'arrêté ARS/DT-2017-37-72 du 25 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'Aide-Soignant du pôle Santé Sarthe et Loir est modifiée comme suit :

Coordonnateur général des soins infirmiers :

Madame Monique ROBIN

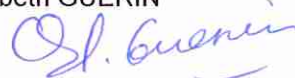
Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé des Pays-de-la-Loire et le directeur du centre de formation d'Aide-Soignant du Pôle Santé Sarthe et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait à Le Mans, le 06 avril 2018
P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,
Et par délégation

L'attachée d'administration ,
Elisabeth GUERIN



ARRETE n° ARS/2018/18/72

fixant la composition du conseil pédagogique 2017-2018
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
de La Croix Rouge au Mans

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2017 de M. le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe.

Vu l'arrêté 2107/21/72 du 22 novembre 2017 fixant la composition du conseil pédagogique 2017-2018 de l'institut de formation en soins infirmiers de la croix rouge de la Sarthe.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de La Croix Rouge au Mans est modifiée comme suit :

Membres de droit

- Le président du conseil régional ou son représentant :

Titulaire : Mme Vanessa CHARBONNEAU

Suppléante : Mme Anne BEAUCHEF

Membres élus

1°) Les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

PROMOTION de Février	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année	- M Thomas CHAUVINEAU - Mme Laurie BASS-MORVAN	- Mme Danielle SONNET - M. Pierre FOURNIER
2 ^{ème} année	- Mme Marion PELISSIER - Mme Mathilda PHILIPPE	- Mme Lucie CORNEE - Mme Florine GUIGO
3 ^{ème} année	- MME Andréa MARTIN - Mme Marianne THOREL	- Mme Déboah LAUNAY - Mme Yona MEZIERES-BOUHTIER

PROMOTION de Septembre	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année	- Mme Lucie BARAT - Mme Amélie MESANGE	- Mme Chloé BAUDRON - M. Brayon MOUNICHY
2 ^{ème} année	- <i>En attente</i> - Mme Louise HERVE	- Mme Marion DAGOREAU - Mme Laurence GODIER-ANDRE
3 ^{ème} année	- Mme Christelle MINOTTI - Mme Marion ANDRE	- Mme Cécile KERVOAZE - M. Baptiste RENIER

2°) Les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mr JérémY CLOUS	- Mme Laure CHOUTEAU
- <i>En attente</i>	- Mme Séverine PINCHON
- Mme Maryvonne PEARD	- Mme Michèle BERSON

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- o Etablissement de santé privé :

Titulaire : *En attente*

Suppléante : Mme Marie TRUELLE de korian Rougement au Mans.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

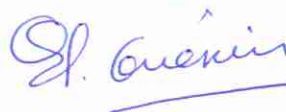
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation en soins infirmiers de La Croix Rouge du Mans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

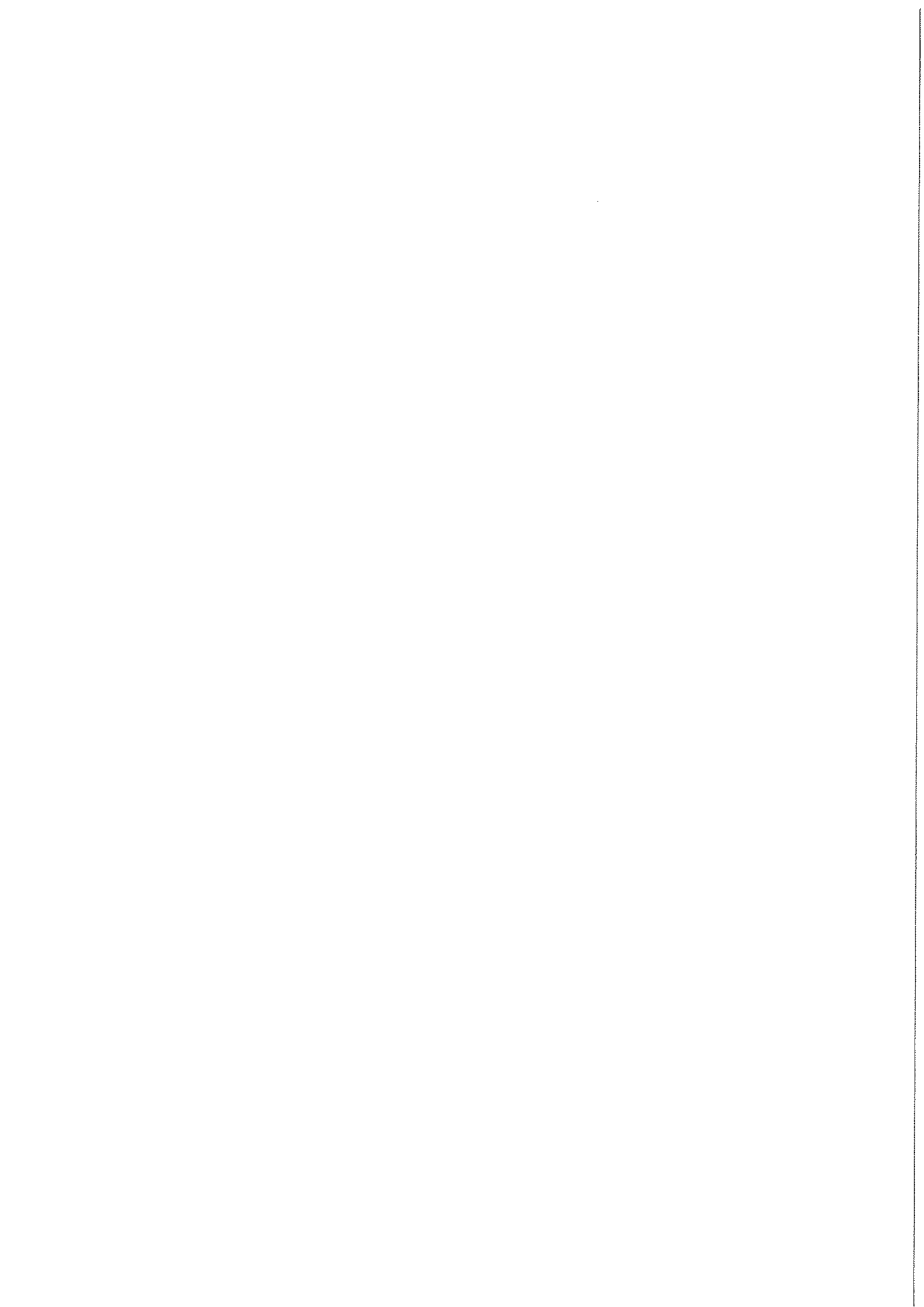
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LE MANS, le 2 mai 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
L'attachée d'administration
Elisabeth GUERIN





N° ARS-PDL/DAS/ASR/430/2018/49

DECISION

Accordant au CHU d'Angers le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1232-1 à L 1233-4, L 1241-1 à L 1242-3, R 1233-1 à R 1233-10, R 1241-1, R 1241-2-1, R 1242-1 à R 1242-7,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/93/2013/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 31 mai 2013 accordant au CHU d'Angers, à des fins thérapeutiques, le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement multi organes et tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à compter du 13 mai 2013,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/96/2013/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 7 juin 2013 accordant au CHU d'Angers, à des fins thérapeutiques, le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organe (rein) sur une personne vivante, à compter du 13 mai 2013,

VU la demande formulée par le CHU d'Angers, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations susvisées,

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 5 janvier 2018,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Décide

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CHU d'Angers en vue d'effectuer l'activité, à des fins thérapeutiques :

- de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- de prélèvement d'organe (rein) sur une personne vivante,

dans les locaux de l'établissement situé 4, rue Larrey à Angers.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 13 mai 2018.

.../...

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 11 MAI 2018

P/le directeur général,
Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY

N° ARS-PDL/DAS/ASR/434/2018/49

DECISION

Accordant au CH de Cholet le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1232-1 à L 1233-4, L 1241-1 à L 1242-3, R 1233-1 à R 1233-10, R 1241-1, R 1241-2-1, R 1242-1 à R 1242-7,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/92/2013/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 13 mai 2013 accordant au centre hospitalier de Cholet le renouvellement de l'autorisation d'activité à des fins thérapeutiques, de prélèvement multi organes et tissus sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, à compter du 13 mai 2013,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/541/2014/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 20 août 2014 accordant au centre hospitalier de Cholet l'autorisation d'activité à des fins thérapeutiques, de prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à compter du 20 août 2014,

VU la demande formulée par le CH de Cholet, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations susvisées,

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 05 janvier 2018,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

CONSIDERANT que la demande concernant le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de cornées sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, a fait l'objet d'une recevabilité avant la période théorique prévue à cet effet, afin de regrouper sur une décision unique les autorisations portant sur les activités de prélèvement d'organes et tissus détenues par le centre hospitalier de Cholet,

Décide

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au centre hospitalier de Cholet en vue d'effectuer l'activité, à des fins thérapeutiques :

- de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

dans les locaux de l'établissement situé 1, rue Marengo à Cholet.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 13 mai 2018.

.../...

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

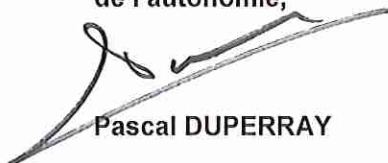
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 11 MAI 2018

P/Le directeur général
Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/n° 422/2018

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins au 1^{er} juin 2018 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Médecine - Annexe 1,
- Chirurgie - Annexe 2,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Annexe 3,
- Psychiatrie - Annexe 4,
- Soins de suite et de réadaptation - Annexe 5,
- Soins de longue durée - Annexe 6,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie - Annexe 7,
- Médecine d'urgence - Annexe 8,
- Réanimation - Annexe 9,
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Annexe 10,
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation - Annexe 11,
- Activités de diagnostic prénatal - Annexe 12,
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales - Annexe 13,
- Traitement du cancer - Annexe 14,

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, jusqu'au 31 août 2018, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence régionale de santé.

Fait à Nantes
Le 23 mai 2018

Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	20	21	OUI
MAINE-ET-LOIRE	19	19	NON
MAYENNE	8	8	NON
SARTHE	11	11	NON
VENDEE	10	10	NON

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Chirurgie

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	17	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	10	10	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	6	6	NON
VENDEE	7	7	NON

ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAYENNE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 3 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
VENDEE	Gynécologie-obstétrique	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

1- Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	6	6	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	7	7	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	4	4	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	3	3	NON
	Post-cure psychiatrique	2	2	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein adulte	2	3	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de jour	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

2 - Territoire de santé du MAINE-ET- LOIRE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	5	5	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON
	Hospitalisation à temps plein adulte	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	2	2 à 3	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	1	OUI
	Post-cure psychiatrique	0	0	NON
	Hospitalisation à temps plein adulte	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

4 - Territoire de santé de la SARTHE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Hospitalisation à temps plein adulte	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
PSYCHIATRIE GENERALE	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0 à 1	OUI
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON
	Hospitalisation à temps plein adulte	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

5 - Territoire de santé de la VENDEE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	0	1	OUI
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	0	0	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein adulte	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 5

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

1- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	27	27	NON
MAINE-ET-LOIRE	28	27	NON
MAYENNE	10	10	NON
SARTHE	18	18	NON
VENDEE	15	15	NON

Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en pédiatrie

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 1 - Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	6	6	NON	1	1	NON	1	2	OUI
Affections du système nerveux	5	5	NON	1	1	NON	1	2	OUI
Affections cardio-vasculaires	5	5	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	3	OUI	0	0	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 2 - Territoire de santé du MAINE-ET-LOIRE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	4	4	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	1	OUI	0	1	OUI	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	4	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	1	1	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	0	1	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	1	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 4 - Territoire de santé de la SARTHE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 5 - Territoire de santé de la VENDEE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	3	4	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 6

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de longue durée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	7	6	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	8	8	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Territoire de santé	Types d'actes	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	3	3	NON
MAINE-ET-LOIRE	Autres cardiopathies de l'adulte dont les réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	3	3	NON
	Rythmologie interventionnelle*	2	3	OUI
MAYENNE	Autres cardiopathies de l'adulte dont les réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	3	OUI
	Rythmologie interventionnelle*	0	1	OUI
SARTHE	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON
	* Rythmologie interventionnelle	2	2	NON
VENDEE	Autres cardiopathies de l'adulte	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	1	1	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON

(*) Cette modalité correspond aux actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

ANNEXE 8

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	0	1	OUI
	Antenne SMUR	1	1	NON
	Structure des urgences	5	5	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	0	0 à 1	OUI
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	4	4	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
MAYENNE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	3	3	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

ANNEXE 8 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
	SMUR pédiatrique	0	0 à 1	OUI
	Antenne SMUR	1	1 à 2	OUI
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
VENDEE	SMUR	4	4	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	2	2	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	1	OUI

ANNEXE 9

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Réanimation

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Réanimation adulte	3	3	NON
	Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	NON
MAINE ET LOIRE	Réanimation adulte	2	2	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
MAYENNE	Réanimation adulte	1	1	NON
SARTHE	Réanimation adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
VENDEE	Réanimation adulte	1	1	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

1.- Centres d'hémodialyse pour enfants

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

2.- Centres d'hémodialyse pour adultes

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4 à 5	OUI
MAINE -ET-LOIRE	5	5	NON
MAYENNE	2	2	NON
SARTHE	3	3	NON
VENDEE	2*	2*	NON

*1 des 2 centres a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

3.- Hémodialyse en unités de dialyse médicalisée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	6	8	OUI
MAINE-ET-LOIRE	5	6	OUI
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	3	5-6	OUI
VENDEE	5	7	OUI

ANNEXE 10 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

4.- Hémodialyse en unités d'autodialyse simple ou assistée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	7	8	OUI
MAINE- ET- LOIRE	4	5	OUI
MAYENNE	2	3	OUI
SARTHE	4	5 à 6	OUI
VENDEE	7*	9	OUI

*1 des unités a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

5.- Dialyse à domicile par hémodialyse

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	1	1 à 2	OUI
SARTHE	1	1 à 2	OUI
VENDEE	1	1	NON

5.- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	1	1 à 2	OUI
SARTHE	1	1 à 2	OUI
VENDEE	1	1	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

1.- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE-ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Transfert des embryons en vue de leur implantation			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Prélèvement de spermatozoïdes			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 11 (suite)

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

- Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Recueil, préparation ,conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 11 (suite)

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (suite)

- Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (art. L2141-11)			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	1	OUI

- Conservation des embryons en vue de projet parental			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

1- Activité Clinique : Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			
2- Activité biologique : Conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

1- Activité Clinique : Mise en œuvre de l'accueil des embryons.			
2- Activité biologique : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	1	OUI

ANNEXE 12

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités de diagnostic prénatal

- Analyses de biochimie , y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie à l'exclusion des analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie mais portant exclusivement sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de génétique moléculaire			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0 à 2	OUI
MAINE -ET-LOIRE	0	0 à 1	OUI
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0 à 1	OUI
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 13

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Analyses de génétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	3	NON
MAINE- ET -LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 14

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement du cancer

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	7	7	NON
	Radiothérapie externe	3	3	NON
	Curiothérapie	2	2	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3	3	NON
	Chirurgie des cancers	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 Hors soumis à seuil : 14	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 Hors soumis à seuil : 14	NON

ANNEXE 14
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
MAINE-ET-LOIRE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	5	5	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiethérapie	1	1	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3	3	NON
MAYENNE	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales : 4 Hors soumis à seuil : 8	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales : 4 Hors soumis à seuil : 8	NON
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiethérapie	0	0	NON
MAYENNE	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 3 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxilo-faciales : 0 Hors soumis à seuil : 4	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxilo-faciales : 0 à 1 Hors soumis à seuil : 4	OUI

ANNEXE 14
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
VENDEE	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 3 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 3 Hors soumis à seuil : 5	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 3 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 3 Hors soumis à seuil : 5	NON
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
VENDEE	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 0 ORL et maxillo-faciales : 2 Hors soumis à seuil : 5	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 2 Hors soumis à seuil : 5	OUI

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/n° 423/2018

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds au 1^{er} juin 2018 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Tomographes à émissions, caméras à positons - Annexe 1,
- Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence - Annexe 2,
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Annexe 3,
- Scanographes à utilisation médicale - Annexe 4.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, jusqu'au 31 août 2018, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence régionale de santé.

**Fait à Nantes
Le 23 mai 2018**

**Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,**


Pascal DUPERRAY

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Tomographes à émissions de positons

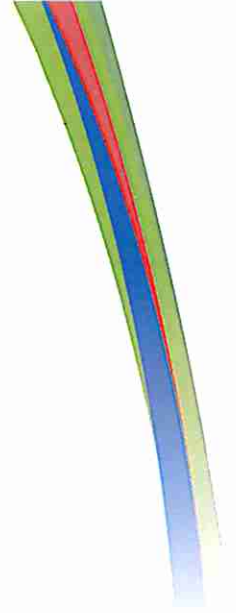
Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	3	6	OUI
MAINE-ET-LOIRE	2	3	OUI
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	2	OUI
VENDEE	1	2	OUI

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	12	12	NON
MAINE-ET-LOIRE	5	6	OUI
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	4	4	NON
VENDEE	2	2	NON



ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	15	18	OUI
MAINE-ET-LOIRE	10	11	OUI
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	6	7	OUI
VENDEE	6	8	OUI

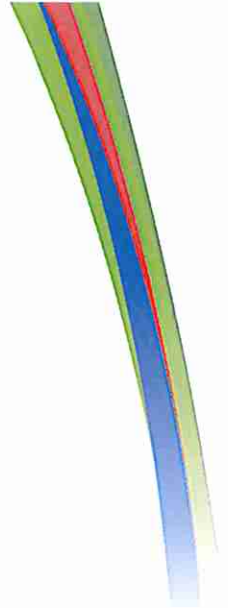


ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Scanographe à utilisation médicale

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	18	18	NON
MAINE-ET-LOIRE	12	12	NON
MAYENNE	5	5	NON
SARTHE	9	9	NON
VENDEE	8	8	NON



Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASR/n° 426 /2018

**Fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation
relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds
pour l'année 2018**

Le directeur régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L 6122-16, R. 6122-23 à R 6122-44,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Arrête

Article 1er : L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 263/2017 du 19 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds mentionnées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique et relevant du schéma régional d'organisation des soins des Pays de la Loire sont fixées pour l'année 2018 selon le calendrier déterminé en annexe.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

**Fait à Nantes
Le 24 mai 2018**

**Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,**



Pascal DUPERRAY

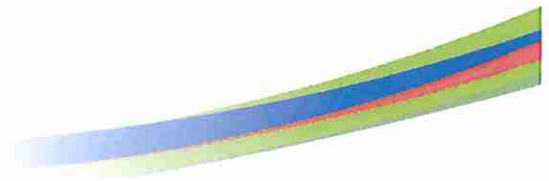
Annexe

Conformément à l'article R6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisations

Activités de soins	Périodes de réception des dossiers
<ul style="list-style-type: none"> • Médecine, • Chirurgie, • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, • Psychiatrie, • Soins de suite et de réadaptation, • Soins de longue durée, • Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, • Médecine d'urgence, • Réanimation, • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, • Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal, • Traitement du cancer, 	<p>15 juin 2018 au 15 août 2018</p> <p>et</p> <p>1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018</p>

Equipements matériels lourds	Périodes de réception des dossiers
<ul style="list-style-type: none"> • Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, • Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, • Scanographes à utilisation médicale, • Caisson hyperbare, 	<p>15 juin 2018 au 15 août 2018</p> <p>et</p> <p>1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018</p>



ARRETE
ARS/2018/22/72

**Portant composition du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Ambulancier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans
Session 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.4383-13 et R.4383-15 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Yves LACAZE, Délégué territorial de la Sarthe,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/17 du 23 février 2018 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS des pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Damien BOIDOT, chargé de projet à la Délégation territoriale de la Sarthe,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de formation des ambulanciers de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans est composé comme suit pour l'année 2017-2018

Président : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Directeur de l'Institut de formation : Madame Laëtitia LANDELLE

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur Olivier SELFORT, Directeur Service Formation CCI du Mans et de la Sarthe, titulaire
- Madame Isabelle DENOUEIX Responsable Pédagogique CFA-CCI Le Mans, suppléante

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu pour trois ans par ses pairs :

- Monsieur Eddie BANIÉ, enseignant IFA
- Monsieur Gilbert GROSDÉSIRS, enseignant ambulancier CESU 72, suppléant

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour 3 ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Monsieur Jean-Marc FEITAMA ambulancier chef d'entreprise, titulaire
- Madame Brigitte MOIRE, ambulancier chef d'entreprise, suppléante

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé :

- Madame le Dr Julien FONSEGRIVE Médecin référent SAMU 72, titulaire
- Monsieur le Dr Eric CHAIGNEAU, Médecin directeur CESU 72, suppléant

Un représentant des élèves élu :

Session Cycle court

- Monsieur Aristide GENDRON, titulaire
- Madame Mélanie DUBOIS, suppléante

Session Cycle long

- Madame Laurène DELAUNAY, titulaire
- Monsieur Samir MAACHI, suppléant

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de Loire et la Directrice de l'institut de formation des ambulanciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à le Mans, le 24 mai 2018

P/La Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le chargé de projet
Damien BOIDOT

N° ARS-PDL/DOSA/423/2018/44

ARRETE

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU de Nantes en vue de créer une annexe à la PUI pour la préparation, la détention et la mise à disposition des médicaments destinés à la transplantation de microbiote fécal

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L 4211-1, L 5111-1, L 5121-1, L 5121-1-1, L 5126-1, L 5126-4, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-8 et suivants de ce même code, notamment l'article R 5126-16,

VU la demande d'autorisation formée par le CHU de Nantes pour la modification de sa PUI, en vue de créer une annexe au sein de l'unité fonctionnelle de bactériologie pour la préparation, la détention et la mise à disposition des médicaments destinés à la transplantation fécale dans le cadre des opérations de préparations magistrales et de médicaments expérimentaux,

VU l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens du 27 décembre 2017,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au CHU de Nantes pour la modification de sa PUI, en vue de créer une annexe au sein de l'unité fonctionnelle de bactériologie pour la préparation, la détention et la mise à disposition des médicaments destinés à la transplantation de microbiote fécal dans le cadre des opérations de préparations magistrales et de médicaments expérimentaux.

Article 2 : L'implantation de l'annexe à la pharmacie à usage intérieur est le site Hôtel-Dieu du CHU de Nantes - Institut de biologie - 1^{er} étage – pièce Y30-01.

Article 3 : Les nouvelles activités assurées sont la préparation, la détention et la dispensation de suspensions de microbiote fécal, dans le cadre des opérations de préparations magistrales et de médicaments expérimentaux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 0,9 ETP.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

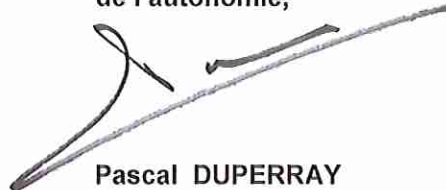
.../...

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le **25 MAI 2018**

P/le Directeur Général,
Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



ARRETE ARS-PDL/DAS/MS-PA N° 11/2018/53

Portant Autorisation de fonctionner du site EHPAD Résidence FERRIE et suppression de l'autorisation des sites EHPAD L'EPINE et PORT VAL, gérés par le CCAS de la ville de LAVAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU

Le code de la santé publique;

Le code de l'action sociale et des familles;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

L'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/08 du 23 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie;

L'arrêté conjoint n°/2017/123/53/REN signé par l'ARS et le Conseil Départemental le 31 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation des EHPAD L'Epine et Port Val pour la capacité de 119 places d'hébergement permanent, 7 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

L'arrêté conjoint n°85/2017/53 portant création d'un accueil de jour autonome de 10 places, géré par le CCAS de Laval ;

La décision ARS du 27 juillet 2017 et de la convention du 06 décembre 2017 portant création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit auprès de personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer et leurs aidants, adossée à l'accueil de jour autonome du CCAS de la ville de Laval ;

La demande d'autorisation du site EHPAD la Résidence FERRIE, 43 rue Avicenne à Laval et de suppression des autorisations des sites EHPAD L'EPINE et PORT, présentée le 28 mars 2018 par le CCAS de la ville de Laval et de répartition interne des places autorisées en hébergement permanent et temporaire sur les sites FERRIE et HESTIA;

La délibération du CCAS de la ville de Laval du 05 décembre 2012 approuvant la reconstruction des EHPAD l'Epine et Port Val sur un autre site ;

Considérant que l'autorisation du nouveau site EHPAD Résidence FERRIE ne modifie ni la capacité globale autorisée en hébergement permanent et temporaire des EHPAD gérés par le CCAS de la ville de LAVAL après fermeture de deux sites EHPAD L'EPINE et Port VAL, ni un changement de catégorie de bénéficiaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRESENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2018, l'autorisation de fonctionner du nouveau site EHPAD Résidence FERRIER, située rue Avicenne – 53 000 Laval est accordée au CCAS de la ville de LAVAL.

Article 2 : A compter du 30 juin 2018, l'autorisation de fonctionner des sites EHPAD Résidence l'EPINE et PORT VAL est supprimée.

Article 3 : la capacité des établissements et services médico-sociaux gérés par le CCAS de la ville de Laval est de :

- EHPAD HESTIA et FERRIE :
 - o 155 places d'hébergement permanent
 - o 13 places d'hébergement temporaire
- o Accueil de jour autonome : 10 places

Article 4 : La présente autorisation vaut transfert de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530031178
Dénomination	CCAS Laval
Adresse	10, place de Hercé 53013 Laval cedex
Statut juridique	17
Numéro SIREN	265300855

ARS Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Conseil départemental de la Mayenne
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz
CS 21429
53014 LAVAL Cedex
Téléphone : 02 43 677 577
Site internet : www.lamayenne.fr

Annexe à l'arrêté ARS-CD n°85/2017/53

Gérés par le CCAS de Laval
FINESS EJ : 530031178

EHPAD

N° FINESS entité géographique 530009034
Dénomination EHPAD RESIDENCE FERRIE
Adresse 43 rue Avicenne
53000 LAVAL
N° SIRET ...
Code catégorie établissement 500
Mode fixation des tarifs 45

clientèle	HP PAD	HT Alz
Code discipline d'équipement	924	657
Code mode de fonctionnement	11	11
Code clientèle	711	436
Capacité autorisée	122	4

N° FINESS entité géographique 530003409
Dénomination EHPAD HESTIA
Adresse 56 rue de la Croix De Pierre
53000 LAVAL
N° SIRET 26530085500169
Code catégorie établissement 500
Mode fixation des tarifs 45

clientèle	HP PAD	HT Alz
Code discipline d'équipement	924	657
Code mode de fonctionnement	11	11
Code clientèle	711	436
Capacité autorisée	33	9

ARS Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Conseil départemental de la Mayenne
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz
CS 21429
53014 LAVAL Cedex
Téléphone : 02 43 677 577
Site internet : www.lamayenne.fr

Accueil de Jour Autonome rattaché au CCAS de Laval:

N° FINESS entité géographique 530009000
Dénomination Accueil de jour autonome du CCAS de Laval
Adresse 40 rue Davout
53000 LAVAL
N° SIRET ...
Code catégorie établissement 207
mode fixation des tarifs 09

clientèle	Acc jour PAD
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	711
Capacité autorisée	10

Plate-Forme d'Accompagnement et de Répit adossée à l'Accueil de Jour Autonome du CCAS de Laval :

clientèle	PFR ALZH
Code discipline d'équipement	963
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436

ARS Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Conseil départemental de la Mayenne
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz
CS 21429
53014 LAVAL Cedex
Téléphone : 02 43 677 577
Site internet : www.lamayenne.fr

EHPAD

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	155 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	13 places

8105 (AM 2 S)

Accueil de Jour Autonome du CCAS de Laval

Code catégorie établissement	207
Numéro SIRET	...
mode fixation des tar	09

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	711
capacité autorisée	10 places

Plate-Forme d'Accompagnement et de Répit – Personnes âgées Alzheimer et aidants adossée à l'Accueil de Jour Autonome

Code discipline d'équipement	963
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436

ARS Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Conseil départemental de la Mayenne
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz
CS 21429
53014 LAVAL Cedex
Téléphone : 02 43 677 577
Site internet : www.lamayenne.fr

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS, le Directeur général des services départementaux, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du Département de la Mayenne.

25 MAI 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation :
*Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie*



Pascal DUPERRAY

Pour le Président et par délégation :
Le Directeur de l'autonomie,



Nicolas GLIERE

ARRETE N° ARS-PDL-DOSA-ASP-34-2018-PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de Biologistes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R4031-1 à D4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A19/2018/PDL du 20 février 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de Biologistes dans la région Pays de la Loire ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale d'installation de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes en date du 13 juillet 2016 ;

Vu le courrier adressé le 6 octobre 2017 et les courriers électroniques de relance en date des 7 novembre 2017 et 14 février 2018 adressés au Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) aux fins de désignation d'un membre à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Vu le courrier électronique en date du 4 mai 2018 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB), en la personne de son président, le Docteur Claude COHEN, désigne un membre à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Considérant que le siège correspondant au Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire n'était pas pourvu à la date du 20 février 2018 ;

Considérant que le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) a désigné le Docteur Jérôme FLEURANCE ;

Considérant que cette désignation respecte la répartition des sièges fixée par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer le membre ainsi désigné pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme FLEURANCE est nommé membre de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes, pour la durée du mandat restant à courir.

L'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes est ainsi composée des professionnels suivants, pour la durée du mandat restant à courir :

- sur désignation par le Syndicat des Biologistes (SDB) :
 - o Monsieur Jacques Michel BENDAHAN
 - o Monsieur Laurent VITALE
 - o Monsieur Anthony MOUCHERE
- sur désignation par le Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux (SJBM) :
 - o Monsieur Philippe DUBREUIL
- sur désignation par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) :
 - o Madame Eva Alexa MARIN LA MESLEE
- sur désignation par le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) :
 - o Monsieur Jérôme FLEURANCE.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes, soit jusqu'au 12 juillet 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

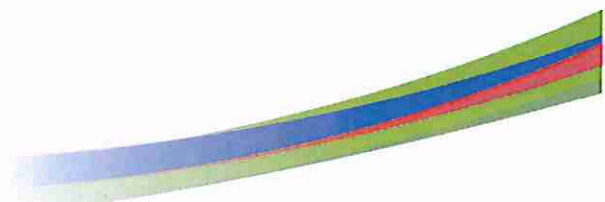
Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

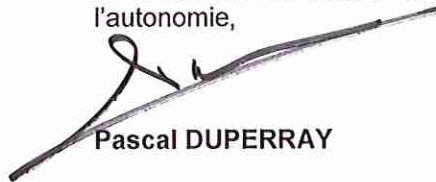


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des biologistes.

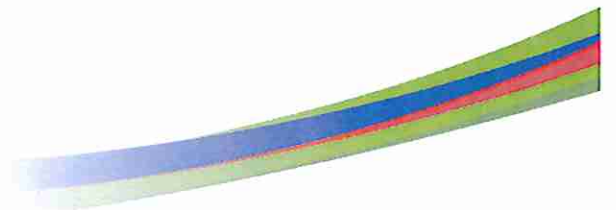
ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 MAI 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



10. 11. 1918



-ARRÊTE-

N° ARS-PDL/DOSA/2018/

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pharmacie »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 à R. 6133-25,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire – M. COIPILET (Jean-Jacques),

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pharmacie» en date du 3 avril 2018

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive du GCS «GCS Pharmacie » annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pharmacie » a pour objet d'assurer :

- l'ensemble des missions obligatoires mentionnées à l'article R.5126-8 du Code de santé publique
- les missions décrites à l'article R.5126-9 du Code de santé publique

Article 3 : Les membres du GCS «GCS Pharmacie » sont :

- L'établissement de santé pour enfants et adolescents de la région nantaise, établissement privé d'intérêt public situé 58 rue des bourdonnières – 44200 Nantes, représenté par son Directeur, Arnaud GOASGUEN.
- L'institut spécialisé de soins et d'éveil Patrick Guillon Verne situé 39 allée de la civelière - 44200 Nantes, représenté par son Président, Arnaud HENRY de VILLENEUVE.

Article 4 : Le GCS «GCS Pharmacie » est de droit privé.

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée illimitée

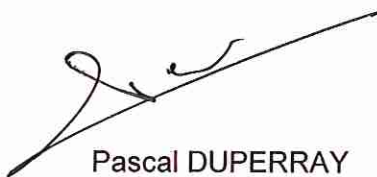
Article 6 : Le siège social du GCS «GCS Pharmacie» est situé à l'ESEAN – 58 rue des Bourdonnières – 44200 Nantes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/05/2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt*

Service régional de l'alimentation

ARRETE-N° 2018 DRAAF/19

relatif à

**LA DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2018 A L'EdE PAYS DE LA LOIRE
DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AUX EdE**

**La Préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;
- VU** le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2017 nommant Mr Yvan LOBJOIT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 10 janvier 2018 portant délégation de

signature à Mr Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

- VU la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;
 - VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 du 16 avril 2018 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;
 - VU le courrier du 25 avril 2018 à l'Etablissement de l'Elevage Pays de la Loire l'informant de la délégation d'une subvention d'un montant de 295 970 € ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2018, à l'Établissement de l'Élevage (EdE) Pays de la Loire pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE Pays de la Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2018 s'élève à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (295 970 €)**. Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sera effectué sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC
CHAMBRE REG.AGRICULTURE EDE
10071 49000 00001000934 54

Article 4 : L'EdE Pays de la Loire rendra compte à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Maine et Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2018, à l'administration centrale (MAA) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT du Maine et Loire. L'EdE Pays de la Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux le remboursement partiel ou total de la subvention de 295 970 € pourra être demandé à l'EdE Pays de la Loire ; l'EdE Pays de la Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **25 MAI 2018**

Pour la préfète, et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Yvan LOBJOIT~~
Yvan LOBJOIT

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

Arrêté du 18 mai 2018



**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions
consultatives mixtes académiques et départementales de l'académie de
Nantes**

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités,

Vu l'article R.914-5 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives mixtes académiques et départementales de l'académie de Nantes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commissions Consultatives Mixtes (CCM)	Nombre d'agents représentés	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	Parts de femmes en nombre et en pourcentage
Commission Consultative Mixte académique	10748	3555 soit 33.1%	7193 soit 66.9%
Commission Consultative Mixte Départementale de la Loire-Atlantique	2309	241 soit 10.4%	2068 soit 89.6%
Commission Consultative Mixte Départementale du Maine et Loire	1608	206 soit 12.8%	1402 soit 87.2%
Commission Consultative Mixte Départementale de la Mayenne	516	57 soit 11%	459 soit 89%
Commission Consultative Mixte Départementale de la Sarthe	427	38 soit 8.9%	389 soit 91.1%
Commission Consultative Mixte Départementale de la Vendée	1567	212 soit 13.5%	1355 soit 86.5%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les locaux du rectorat et des 5 DSDEN de l'académie de Nantes, sur le site internet de l'académie de Nantes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 mai 2018

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et
de l'académie de Nantes, chancelier des universités



William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 22 mai 2018

**fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte
académique et des commissions consultatives mixtes
départementales de l'académie de Nantes**

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4 ; R.914-5 ; R.914-6 ; R914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Loire-Atlantique

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1^{er}

La commission consultative mixte académique et les commissions mixtes départementales comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif des maîtres (et documentalistes) observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

Commissions Consultatives Mixtes (CCM)	Nombre de représentants des maîtres (et documentalistes)	Nombre de représentants de l'administration
Commission Consultative Mixte académique	6	6
Commission Consultative Mixte Départementale de la Loire-Atlantique	5	5
Commission Consultative Mixte Départementale du Maine-et-Loire	5	5
Commission Consultative Mixte Départementale de la Mayenne	3	3
Commission Consultative Mixte Départementale de la Sarthe	3	3
Commission Consultative Mixte Départementale de la Vendée	5	5

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionnées à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les locaux du rectorat et des 5 DSDEN de l'académie de Nantes, sur le site internet de l'académie de Nantes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

à Nantes, le 22 mai 2018

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités



William MAROIS

Arrêté n°2018 /DESUP/078 du 25 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAAES) prévue à l'article D.612-1-19 du code de l'éducation de l'académie de Nantes modifiant l'arrêté du 16 avril 2018.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D.612-1-19 ;

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté n°2018/DESUP/068 du 16 avril 2018 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation de l'académie de Nantes ;

Vu le décret du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS comme recteur de l'académie de Nantes.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur telle que fixée par l'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2018 est modifiée comme suit :

après :

- Un directeur d'établissement privé de l'académie de Nantes,

il est ajouté :

- Un représentant des établissements privés laïques sous contrat.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 16 avril 2018 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 mai 2018



William MAROIS

